

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_50
Portant réglementation de la circulation
rue des Fraises

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,
VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-336 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 12 décembre 2022,

VU l'arrêté municipal P96/010 du 9 mai 1996 portant sur des mesures de circulation et de stationnement prises pour la rue des Fraises,

CONSIDERANT qu'il importe de modifier la mesure de circulation en sens unique obligatoire des véhicules rue des Fraises,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDERANT qu'il importe de sécuriser la circulation des cycles à l'intersection de la rue des Fraises et de la rue des Framboises, en créant un "Cédez-Le-Passage" au débouché des cyclistes sur la rue des Framboises,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Rue des Fraises, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

ARRETE 1

- La circulation des véhicules s'effectue en sens unique obligatoire de la rue des Framboises vers la rue Adolphe Bellevoys, à l'exception des cycles à deux ou trois roues, des engins de déplacements personnels électriques (trottinettes électriques, hoverboard, gyropode...) et des cyclomobiles légers », autorisés à circuler en double sens sur l'ensemble de la rue (art.09 du RC).

ARRETE 2

- Interdiction aux véhicules de tourner à gauche en direction de la rue des Mirabelles, sauf cycles (art.16 du R.C).

ARTICLE 3

- Création d'un "Cédez-le-Passage" au débouché des cyclistes sur la rue des Framboises (art.22 du RC) - Passage protégé : rue des Framboises.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace les mesures prises dans l'article 09 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P96/010.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 16 et 22 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 9 février 2023



Hervé NIEL
Adjoint au Maire